



Arrêt

**n° 208 598 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 1^{er} octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 343 du 22 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 5 juin 2014.

1.2 Le 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 137 480 prononcé le 28 janvier 2015, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.4 Le 2 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone de police de Mons-Quévy.

1.5 Le 3 février 2015, la partie défenderesse a accordé une prorogation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3 jusqu'au 13 février 2015.

1.6 Le 1^{er} octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de la zone de police de Mons-Quévy.

1.7 Le 1^{er} octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement[.]*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire(annexe 13 qq) le 26/08/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La fixation d'un domicile commun avec sa tante n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire(annexe 13 qq) le 26/08/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, Il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire(annexe 13 qq) le 26/08/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office [sic] des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/08/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

La fixation d'un domicile commun avec sa tante n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8 Le 14 octobre 2017, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des deux décisions visées au point 1.7. Le 20 décembre 2017, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension introduite à l'encontre de ces décisions, encore pendante. Par un arrêt n°197 343, prononcé le 22 décembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires.

1.9 Le 22 décembre 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n°199 392 du 8 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 24 février 2018, le requérant a été rapatrié à Kinshasa.

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 1^{er} octobre 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 01/10/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) attaqué, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 20 juillet 2018, des documents desquels il ressort que le requérant a été rapatrié le 24 février 2018 à Kinshasa.

Interrogées lors de l'audience du 8 août 2018 sur l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) attaqué, les parties précisent que le recours est devenu sans objet, dès lors que le requérant a été rapatrié.

2.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*).

2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe de proportionnalité », ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, visant la première décision attaquée, après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et de considérations théoriques relatives à cette disposition, la partie requérante fait notamment valoir que le requérant « est à charge de sa tante Madame [B.M.F.] ; Que la partie défenderesse souligne même dans sa décision la fixation d'un domicile commun avec sa tante sans pour autant reconnaître une situation familiale, alors que la Cour européenne est claire à ce sujet lorsqu'elle déclare que la vie privée et la vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet de définition exhaustive ; Que la partie défenderesse tente de minimiser la relation qui existe entre la partie requérante et sa tante ; que cette dernière le prend en charge depuis son arrivée sur le territoire du Royaume où il était encore mineur, même si le service des tutelles prétend le contraire ; Qu'actuellement, le requérant a perdu son père biologique qui est décédé l'année dernière en [RDC] ; Que cela justifie d'ailleurs le fait qu'il reste à charge de sa tante paternelle Madame [B.M.] ; Qu'eu égard à ce qui précède, il s'en déduit que le droit de la partie requérante de vivre aux côtés de sa tante rentre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale dans la mesure où ils forment une cellule familiale ; [...] Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse ne peut valablement remettre en cause la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que sa décision a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée. » Elle cite à cet égard des extraits de jurisprudence du Conseil, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) relative à l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en indiquant que « bien que n'étant plus mineur [sic] aujourd'hui, la partie requérante tient à rappeler qu'il [sic] est arrivé mineur dans ce pays et qu'elle est encore en âge de formation, ce qui justifie qu'elle soit restée jusqu'à ce jour à charge de sa tante ; Que la jurisprudence de la [Cour EDH] quant à elle de manière constante a fait de l'unité familiale, une valeur fondamentale dans la stabilité des familles ; [...] Que la décision attaquée n'a pas tenu compte de toutes ces situations, la partie

requérante étant à charge de sa tante ; Que partant, l'exécution de la décision porterait gravement atteinte à l'intérêt de la partie requérante et mettrait en péril, de manière permanente, l'unité familiale ».

Ensuite, la partie requérante, après des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précise « qu'il n'est pas motivé au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 ; [...] Qu'étant donné que la partie requérante a une vie familiale en Belgique, il y a eu violation de l'article 74/13 précité ; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par les [sic] parties [sic] défenderesses [sic] à l'encontre de la partie requérante doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991 ; [...] Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que par ailleurs, le but poursuivi par la décision est disproportionné par rapport à l'objectif qu'elle vise à atteindre dans la mesure où elle sacrifie toute une famille ; [...] Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; Qu'ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter sur la base de l'article 7 (en l'espèce l'article 7, alinéa 1) de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé ; Attendu que la partie défenderesse s'appuie également sur l'article 74/14 § 3, 4° « le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement » ; Qu'en effet, elle ne démontre pas que l'ordre de quitter le territoire dont référence a été régulièrement et valablement notifiée [sic] à la partie requérante ; Qu'elle n'est donc pas fondée à affirmer que le requérant n'a pas respecté une décision qu'il n'a pas reçue, car pour pouvoir exécuter une décision, il faut l'avoir préalablement reçue ; Que dès lors la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, visant la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que « concernant l'interdiction d'entrée liée à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante renvoie à toute son argumentation développée *supra* pour l'ordre de quitter le territoire ».

Après un rappel du prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a une vie familiale et qu'il a été demandeur d'asile ». Elle cite à cet égard des extraits de l'arrêt de la Cour EDH *Z.M. c. France* du 14 novembre 2013 et renvoie à de la jurisprudence du Conseil. Elle précise que « cette dernière argumentation vaut également pour l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivré à la partie requérante ».

4. Discussion

4.1.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 4 et 5 de la directive 2008/115 ou en quoi il en résulterait une incompétence de l'auteur de l'acte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.1.2 Pour autant que de besoin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la première branche du moyen unique, en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), au vu des développements exposés aux points 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêt. Il en va de même en ce qui concerne les arguments de la seconde branche du moyen unique relatifs à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

4.2.1 Sur la première branche du moyen unique en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la seconde décision attaquée et sur la seconde branche du moyen unique en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/08/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.* ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente d'alléguer que l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris le 21 août 2014 n'a pas été notifié au requérant. Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 21 août 2014, a été notifié au domicile élu du requérant (tel qu'envoyé à la partie défenderesse par deux courriers recommandés des 17 juillet 2014 et 13 août 2014 signés par le requérant lui-même) le 26 août 2014. Il en va par ailleurs de même de la prorogation du délai accordée au requérant le 13 février 2015.

Les motifs de l'interdiction d'entrée sont donc établis et il en résulte que celle-ci est valablement et suffisamment motivée.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qu'à l'égard de sa relation avec sa tante.

Or, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant avec sa tante, dès lors qu'elle a précisé que « *La fixation d'un domicile commun avec sa tante n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH* ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à indiquer que le requérant est « arriv[é] mineur dans ce pays et qu'[il] est encore en âge de formation, ce qui justifie qu'[il] soit rest[é] jusqu'à ce jour à charge de sa tante », qu'elle le « prend en charge depuis son arrivée sur le territoire du Royaume où il était encore mineur, même si le service des tutelles prétend le contraire » et que « le requérant a perdu son père biologique qui est décédé l'année dernière en [RDC] ; Que cela justifie d'ailleurs le fait qu'il reste à charge de sa tante paternelle Madame [B.M.] ».

Or, d'une part, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la seconde décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

D'autre part, le Conseil constate que ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit au point 4.2.1 ci-dessus.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre neveu et tante, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.4. En outre, la partie requérante s'abstient d'expliquer plus en avant en quoi le fait, pour le requérant, d'avoir été demandeur d'asile, aurait une conséquence sur la légalité de la seconde décision attaquée.

Le Conseil ne peut que renvoyer, à cet égard, au vu de la teneur de la requête, à l'exposé des faits, desquels il ressort que les deux demandes de protection internationale introduites par le requérant en Belgique ont été dûment analysées.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT